



Compte rendu Collectif des CLCC du 3 Novembre 2020



Présent.e.s :

Reims : Pascal POUPLIER, Rouen : SEBAG David, Curie :
Lamine Saint-Cloud : Sophie Weill IGR : Stéphanie Dos
Santos et Isabelle EUSTASE, Marseille : Didier GUARESÌ
Lyon : Mélanie LABBE.

Excusé(e)s :

Bordeaux : BAHOUUM Saïd, Nice : Maurice

↳ L'actualité dans les CLCC

Lyon : Appréhension de la seconde vague, fatigue psychologique, pas de manque de matériel. Négociation en cours sur le télétravail. Manque de salles de pause. L'ARS a demandé l'ouverture de lit Covid-19. Augmentation du nombre.

Curie : Tableau de télétravail en fonction des activités des salarié.e.s. Pas de problématique de matériel. Check-up. Travail maintenu pour éviter la situation de la première vague qui a donné lieu à un rattrapage d'activité.

Curie-Saint Cloud : La direction est conciliante. Environ 45 salarié.e.s testé.e.s Covid-19 positif.

Reims : Pas de manque de matériel, filtrage maintenu depuis le mois de Mars. Personnel fatigué. Unité Covid-19 pas fonctionnelle actuellement.

Rouen : Manque ponctuel de gants, personnel fatigué, Manque de salles de pause.

Marseille : Les salarié.e.s ont des espaces de pause, « douanes » présentes sur tous l'établissement. Il y a aussi une problématique de traçabilité du matériel stérile.

IGR : Réorganisation du pôle recherche clinique.

↳ Préparation de la CPPNI du 5 novembre 2020

➤ La Bonification Annuelle de Carrière : La perte serait préjudiciable pour les salarié.e.s en fin de carrière (Contrat de génération, Temps partiels choisis...), et particulièrement qui souhaitent s'occuper de leurs enfants qui seront confrontés à cette situation.

➤ Problématique des salarié.e.s qui passent de temps partiel à temps plein.

C'est plus inégalitaire, incite à favoriser de conserver un contrat temps plein. Perte d'un acquis de la convention collective.

➤ Accord relatif au salaire de référence pour le maintien de salaire : FO et Sud demandent l'application stricte du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit que tous les éléments de rémunération soumis à cotisation soient pris en compte. Seraient donc également concernées les astreintes et les gardes.

La délégation patronale propose que le salaire de référence pour le maintien de salaire comprenne les éléments de rémunération fixes et permanents du salaire et inclue les indemnités de sujétions (travail de nuit, du dimanche et des jours fériés) et de gardes calculées sur la base de la moyenne des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Par contre, les indemnités d'astreintes du personnel médical et non médical ne seraient pas incluses dans le salaire de référence.

La CGT propose que le salaire de référence pour le maintien de salaire comprenne les éléments de rémunération fixes et permanents (R.M.A.G., BAC, Primes, P.E.P., DIT,...) du contrat de travail et inclue les indemnités de sujétions (travail de nuit, du dimanche et des jours fériés).

Pour le versement des indemnités d'astreintes du personnel médical et non médical et les gardes, le montant serait calculé sur la base de la moyenne des 3 meilleurs mois des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

↳ Création du bulletin d'information spécial CLCC

Tract vs Journal d'information : Le journal est mieux car plus apprécié.

Propositions : on envoie nos tracts et on synthétise ou on propose des sujets et on rédige en commun.

Comment travailler ensemble ? Vulgariser l'information sur des thématiques (droits du travail, CCN, actualité politique, pense-bête...) et les problématiques du quotidien.



➤➤➤ Périodicité ? Trimestrielle, un premier en mars.

Nombre de page : Recto-verso à 4 pages.

Travail : Droits du travail - CCN, Actualité politique et de la CPPNI, pense-bête en fonction du moment de l'année (Bulle RH...) avec schéma évolutif.

Essayer de vulgariser.

« **Celui qui propose rédige** »

Décider d'un nom et de logo.

➔ Questions diverses

Ségur : *Transposition de l'arrêté d'anticipation de la « prime » SEGUR*

Par le biais d'un arrêté paru le 1^{er} novembre au Journal officiel, le ministère des Solidarités et de la Santé entérine le versement anticipé de la deuxième moitié de l'augmentation salariale de 183 euros (€) nets mensuels validée cet été dans le cadre du Ségur de la santé pour les personnels non médicaux titulaires et contractuels des hôpitaux et EHPAD publics. En l'occurrence, les 93 € en question seront payés au 1^{er} décembre et non plus à compter de mars 2021.

Mi-octobre, le Premier ministre Jean Castex avait indiqué que cette hausse interviendrait finalement « *plus tôt, avant la fin de l'année 2020, à la fois pour reconnaître le travail de ces professionnels et renforcer davantage encore l'attractivité de ces professions* ». Le versement de la première tranche avait lui aussi été accéléré de trois à quatre mois, dès la paie de septembre, si possible, et au plus tard en octobre »

Fin 13h00.